

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État
le 28 septembre 2018

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 24, 25 et 26 septembre 2018

2018 DAE 237 Indemnisation amiable d'une entreprise en raison des préjudices subis du fait des travaux d'extension du tramway T3. Montant : 3 000 euros.

Mme Olivia POLSKI, rapporteure

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2511-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil de Paris en date des 16 et 17 juin 2014 instituant une Commission de règlement amiable pour l'examen des demandes d'indemnisation des entreprises situées le long du tracé du chantier de prolongement du tramway de la Porte de la Chapelle jusqu'à la Porte d'Asnières ;

Vu la délibération du Conseil de Paris en date des 30, 31 janvier et 1er février 2017 autorisant la Maire de Paris à procéder, à concurrence de 8 000 euros à l'indemnisation amiable, à titre provisionnel, de la SARL PACIFIC située 13, avenue de la Porte de Clignancourt (18e) ;

Vu la nouvelle proposition formulée par la Commission d'indemnisation amiable le 25 mai 2018 et l'engagement de la RATP de participer à l'indemnisation de l'intéressé sur les bases proposées par cette dernière ;

Vu le projet de délibération en date du 11 septembre 2018, par lequel Madame la Maire de Paris lui propose l'indemnisation à l'amiable d'une entreprise ;

Vu l'avis du Conseil du 18e arrondissement en date du 10 septembre 2018 ;

Sur le rapport présenté par Mme Olivia POLSKI, au nom de la 1ère Commission,

Délibère :

Article 1 : Madame la Maire de Paris est autorisée à procéder, à concurrence de 3 000 euros à l'indemnisation amiable de la SARL PACIFIC située 13, avenue de la Porte de Clignancourt (18e) en réparation des préjudices subis du fait de la réalisation des travaux d'extension du tramway, étant précisé qu'elle procédera à l'établissement des titres de recettes pour recouvrer la somme de 1 500 euros à l'encontre de la RATP.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 67, rubrique V94, nature 678, du budget de fonctionnement de la Ville de Paris, exercice 2018, et la somme reçue en exécution du titre de recettes sera enregistrée au chapitre 77, rubrique V94, nature 778, dudit budget.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO